

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE**ARRÊTÉ N° PM074/2022**

OBJET : **Règlementation de la circulation et du stationnement**
Branchement eaux usée et potable
11 bis chemin des Cornures

NOUS, MAIRE de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2212- 5 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande de la société STPML, en date du 09 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il va être entrepris des travaux de branchement d'eaux usées et potables au 11 bis chemin des Cornures ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers ;

CONSIDÉRANT que le secteur en cause est à l'intérieur des limites de l'agglomération ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Entre le lundi 13 juin et le vendredi 24 juin 2022, durant une période de 3 jours, la chaussée sera réduite au niveau du n° 11 bis chemin des Cornures.

ARTICLE 2 : La circulation sera régulée avec alternat par panneaux et limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Une signalisation appropriée sera installée par le demandeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier, 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le responsable de la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Madame la responsable en charge de la collecte des ordures ménagères à la CCVL de VAUGNERAY,
- Monsieur le Responsable de la société STPML, 50 Avenue Marcel Merieux, 69280 SAINTE-CONSORCE.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 08 juin 2022



LE MAIRE : Bernard ROMIER